

## Arrêt

n° 134 015 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à la l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) rendue le 15/1/2013 et notifiée le 21/1/2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 15 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

**1.2.** Le 13 janvier 2012, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

**1.3.** Le jour même, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 25 juin 2012.

**1.4.** Le 19 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 29 avril 2013. Cette décision a été retirée le 27 juin 2013. Le 1<sup>er</sup> août 2013, une nouvelle décision de rejet a été prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 23 août 2012, il a épousé un ressortissant belge.

1.6. Le 28 août 2012, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem.

1.7. En date du 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 21 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite ne date du 28.08.2012, par :*

(...)

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/08/2012 en qualité de conjoint de Belge de L. , J.-P. M.Y. (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si Monsieur H.F. a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, Monsieur L. produit des extraits de comptes bancaires. Ces documents tentent de démontrer les revenus de l'intéressé. Néanmoins, il n'est pas possible de déterminer si ces versements sont liés à des revenus stables, suffisants et réguliers. Par ailleurs, Monsieur ne produit pas de fiches de paie lui permettant de prouver la provenance de ces sommes d'argent.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.8. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 017 du 27 novembre 2014.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40, 40 bis par.2, 1<sup>o</sup>, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans un premier point, il se réfère à l'article 40 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle qu'il est marié à un ressortissant belge depuis le 23 août 2012.

Il constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir établi que son conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. Or, il précise que ce dernier est associé actif et ne dispose pas de fiches de paie. Dès lors, il a joint des extraits de compte bancaire servant de preuves de ses revenus.

Il ajoute être indépendant et percevoir un montant mensuel net de 1.860 euros par mois, ainsi que cela ressort de l'attestation du comptable et des écritures du « *grand livre* ». De plus, il a également produit les avertissements extraits de rôle et la rémunération des dirigeants d'entreprise pour l'année 2011.

Or, il constate qu'en refusant de prendre en considération ces preuves, la partie défenderesse a méconnu l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas apprécié *in concreto* la nature et la régularité de ses revenus et de ceux de son conjoint. De même, la partie défenderesse a même rajouté une condition à la loi en exigeant des fiches de salaire. Il estime également qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration. Il fait référence à cet égard à l'arrêt n° 79 017 du Conseil du 12 avril 2012.

**2.3.** Dans un deuxième point, il considère que la partie défenderesse n'a pas répondu à ses arguments, ce qui ne lui permet pas de comprendre les motifs de la décision attaquée. En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris soin d'examiner sa situation en prenant en compte tous les éléments de la cause. En effet, il estime que la partie défenderesse a « *voulu jeter d'un revers de la main les pièces servant de preuves de revenu* » de son conjoint sans tenir compte du fait que ce dernier est indépendant. Dès lors, la motivation *in concreto* fait de nouveau défaut.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision attaquée en fait et en droit, laquelle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**2.4.** Dans un troisième point, il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière s'est abstenu de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Dès lors, elle a renversé la charge de la preuve instaurée par l'article 42 précité.

**2.5.** Dans un quatrième point, il considère que la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de motivation et a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée, ainsi que le principe de bonne administration.

Par ailleurs, il estime que lui refuser l'autorisation de séjour en Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Or, il n'est nullement contesté que sa vie privée est bien en cause dans la présente affaire dans la mesure où il est en couple avec un ressortissant belge depuis plusieurs années et qu'il cohabite avec lui.

Il ajoute que si l'article 8 de la Convention européenne précitée n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, il n'en demeure pas moins que la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire. En effet, l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée pose les conditions que les Etats doivent respecter en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. Ainsi, seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence.

Il précise également que l'Etat a la charge de vérifier si l'éclatement de la cellule familiale ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but poursuivi. Il se réfère ainsi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Il en déduit que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale. En effet, il considère qu'il est impensable que lui et son conjoint vivent en Algérie dans la mesure où son conjoint est belge et ne parle pas l'arabe. Il ajoute également que l'homosexualité est pénalement réprimée en Algérie (articles 333 et 338 du Code pénal algérien).

Dès lors, l'ingérence dans son droit à sa vie privée et familiale est disproportionnée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique en ses deux premiers points, l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

[...]

*le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

**3.2.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, des extraits de compte bancaire tendant à démontrer l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son conjoint.

Au regard de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'évaluation des moyens de subsistance tient compte de la nature et de la régularité de ces derniers. Or, au vu des documents déposés par le requérant, à savoir les extraits de compte bancaires s'étalant de mai à août 2012, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ne permettent pas de prouver leur nature et leur régularité. En effet, la partie défenderesse a estimé, à juste titre dans la décision attaquée, qu' « *il n'est pas possible de déterminer si ces versements sont liés à des revenus stables, suffisants et réguliers* ». En effet, les extraits de compte ne fournissent aucune indication quant à la provenance de ces revenus et quant au fait qu'ils sont perçus de manière régulière par le conjoint du requérant. Dès

lors, le reproche formulé par le requérant selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces extraits n'est nullement fondé.

En outre, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 40ter précité en exigeant la production de fiches de salaire lesquelles lui auraient permis de prouver la provenance de ces sommes d'argent. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi, le requérant ne s'expliquant pas à ce sujet.

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant souligne que son conjoint est un indépendant, associé actif, qu'il ne dispose pas de fiches de salaire et touche 1.860 euros par mois ainsi que cela est attesté par des avertissements extraits de rôle, les écritures du grand livre journal ainsi qu'un document renseignant la rémunération des dirigeants d'entreprise pour l'année 2011. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que ces informations et documents n'ont nullement été transmis à la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la décision attaquée. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Le Conseil estime également que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation et a correctement motivé sa décision permettant au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a estimé que qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que conjoint de Belge.

**3.3.** S'agissant du troisième point du moyen unique, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, tel que prescrit à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'ayant pas démontré qu'il bénéficiait de revenus suffisants, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille dans la mesure où elle n'est astreinte à cette obligation qu'en cas de non-respect de la condition relative aux revenus stables et réguliers.

Dès lors, cet argument n'est pas fondé et l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

**3.4.1.** S'agissant du quatrième point du moyen unique, l'article 8 de la Convention précitée stipule que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

**3.4.2.** En l'espèce, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'un lien familial avec son conjoint.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, lequel se borne à indiquer que son conjoint est belge, ne parle pas l'arabe et que l'homosexualité est réprimée en Algérie. Force est de constater que ces éléments ont d'ailleurs été pris en compte dans la décision du 1<sup>er</sup> août 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à cet aspect de son moyen.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève également que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut être conclu qu'il existe une atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ou que la cellule familiale pourrait éclater suite à l'exécution de l'acte attaqué. Cet argument n'est, dès lors, pas fondé.

**3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.**

**4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL